



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251117-lmc1530414-DE-1-1
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025

Publication électronique le : 1 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Claude BACHELET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Michel DAGBERT.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE 62 - PARCOURS DE VIE ET LE DÉPARTEMENT

(N°2025-458)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.112-3 et suivants et L.221-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-279 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 « Bien

grandir dans le Pas-de-Calais : schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n° 2024-590 de la Commission Permanente en date du 09/12/2024 « Attributions de participations et de subventions » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2025 ;

Madame Evelyne NACHEL, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance du Pas-de-Calais (ADEPAPE 62) – PARCOURS DE VIE, une subvention de fonctionnement d'un montant global de 66 910 € - après déduction de l'avance de 17 000 €, le solde s'établit à 49 910 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le bénéficiaire visé à l'article 1, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02 421 K02	65748//934213	Subventions Enfance Famille	135 000,00	49 910,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 novembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pôle solidarités

Direction de l'enfance et de la famille

Service départemental de la coordination des politiques enfance et famille

CONVENTION

Objet : Subvention de fonctionnement – Année 2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 17 novembre 2025

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et,

L' Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance du Pas-de-Calais (A.D.E.P.A.P.E. 62 – PARCOURS DE VIE), dont le siège est situé : 1 rond point Baudimont 62000 Arras Identifiée au repertoire S.I.R.E.T sous le numéro 783 912 223 000 30
Représentée par Madame Christine BIREN, Présidente de l'A.D.E.P.A.P.E. 62 – PARCOURS DE VIE,

Ci-après désignée par « l'A.D.E.P.A.P.E. 62 – PARCOURS DE VIE »

d'autre part,

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-1 ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » notamment l'ambition n°2 « Aller au-devant des personnes les plus vulnérables » ;

Vu, la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2023 portant adoption du Schéma départemental de l'enfance et de la famille notamment l'engagement n°1 « Favoriser les interventions précoces pour prévenir les difficultés des familles, des enfants et des jeunes » ;

Vu, la demande de subvention présentée par l'A.D.E.P.A.P.E. 62 – PARCOURS DE VIE en date du 8 septembre 2025 ;

Vu, la délibération de la Commission Permanente du 9 décembre 2024 portant sur l'attribution de participations et de subventions

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 17 novembre 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

Considérant qu'une avance de 17 000 euros a été versée à l'A.D.E.P.A.P.E. 62 – PARCOURS DE VIE en décembre 2024 au titre de l'année 2025 ;

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention de fonctionnement pour l'année 2025 à l'A.D.E.P.A.P.E. 62 – PARCOURS DE VIE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique au titre de l'année 2025.

En aucun cas, elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Son exécution peut se poursuivre au-delà de la date de fin pour apurement juridique et administratif.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Le Département s'engage à verser à l'A.D.E.P.A.P.E. 62 – PARCOURS DE VIE une subvention de fonctionnement d'un montant de 66 910 euros pour l'année 2025.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée sur l'exercice 2025.

Le montant de la subvention départementale accordée sera versé au bénéficiaire sous la forme de **2 versements : une avance et un solde** :

Une avance de la subvention a été versée à hauteur de 17.000 € votée lors de la Commission Permanente du 9 décembre 2024.

Le versement du solde de la subvention d'un montant de 49 910 € sera effectué à la signature de la convention par l'ensemble des parties.

Programme : 421K - Participations spécifiques

Sous-programme : C02-421K02 - Subventions Enfance Famille

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

I – L'association s'engage à communiquer au Département tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la subvention (bilan qualitatif, quantitatif et comptable), validé par son représentant légal.

Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 alinéa 6 loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

II – L'association reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

III – L'association reconnaît avoir souscrit au contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION ET CONTROLE

I - Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée (article L 1611-4 alinéa 1^{er} CGCT).

II - Contrôle financier.

Conformément à l'article 5-I, l'organisme transmettra au Département les pièces suivantes :

- un bilan comptable détaillé de l'action financée certifié par le représentant légal de l'association, ainsi que les justificatifs s'y rapportant (bilan quantitatif, qualitatif et financier) (article L 1611-4 alinéa 2 CGCT) ;
- la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'attention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés web et réseaux sociaux), dossards et sur tous supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse ;
- associer le Département aux différents points de presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties à la convention s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Concernant les mesures de sécurité, l'organisme s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité informatique nécessaires et à mettre en œuvre les recommandations de la CNIL.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception resté vainqueur.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT

Il pourra être demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

 Remboursement total : notamment :

- en cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet financé n'a pas été mis en œuvre ;
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département.

 Remboursement partiel : notamment :

- dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet financé est inférieur au budget prévisionnel ;
- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
La Directrice de l'enfance et de la famille

Pour l'A.D.E.P.A.P.E. 62 – PARCOURS DE VIE
La Présidente de l'A.D.E.P.A.P.E. 62

Daphné BOGO

Christine BIREN

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Coordination des Politiques
Enfance et Famille

RAPPORT N°33

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE 62 - PARCOURS DE VIE ET LE DÉPARTEMENT

Depuis de nombreuses années, le Département du Pas-de-Calais accompagne le développement de la vie associative en établissant un partenariat constructif, dans le respect de l'autonomie des associations et de leur pluralisme.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le Pacte des solidarités humaines 2022-2027 notamment dans l'ambition n°2 « Aller au-devant des personnes les plus vulnérables » ainsi que dans le Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 notamment dans l'engagement n°1 « Favoriser les interventions précoces pour prévenir les difficultés des familles, des enfants et des jeunes ».

Les Associations Départementales d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE), qui existent dans chaque département, ont pour objet de soutenir dans leur parcours de vie les personnes ayant été, à des titres divers, accueillies en protection de l'enfance. Le soutien peut être moral, matériel mais aussi financier, par exemple pour des jeunes qui poursuivent des études (engagement n°3 du Schéma de l'enfance et de la famille). Elles réalisent des actions d'accompagnement des jeunes sortis de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et valorisent les diplômés.

Dans ce cadre, l'ADEPAPE 62 sollicite une subvention pour l'année 2025 afin de poursuivre et développer ses actions.

De par ses missions, l'association entend :

- favoriser l'insertion des personnes accueillies en protection de l'enfance du Pas-de-Calais,
- accompagner les adhérents dans les démarches de la vie courante,
- accueillir les anciens de l'ASE (jeunes dès 21 ans ou anciens),
- conseiller dans les difficultés de la vie personnelle, professionnelle, sociale et éducative.

L'association concourt aussi à la vie institutionnelle en participant à différentes instances au titre de représentant de l'usager, ancien usager : conseils de famille, commission agrément, observatoire départemental de la protection de l'enfance, comité départemental de protection de l'enfance.

Le Département en 2024 a accompagné l'ADEPAPE 62 dans le cadre du Schéma de l'enfance et de la famille à hauteur de 66 910 €.

85 jeunes et 38 parents ont été concernés par les actions mises en place par l'association.

27 jeunes issus de l'ASE du Pas-de-Calais ont été récompensés pour un comportement exemplaire, une réussite scolaire ou un progrès significatif. 12 moments conviviaux ont été organisés ainsi qu'un arbre de Noël.

L'association souhaite pérenniser ces démarches en les adaptant aux besoins repérés. A moyen terme, l'objectif serait d'élargir la participation à davantage de familles, de proposer des activités complémentaires et de développer de nouveaux partenariats locaux.

Un financement auprès du Département dans le cadre du Schéma de l'enfance et de la famille est sollicité à hauteur de 75 000 € au titre de l'année 2025.

Après instruction de la demande et compte tenu des crédits votés, il est proposé que le montant de la subvention 2025 soit identique à celui de 2024, soit 66 910 €.

Une avance sur la subvention a déjà été versée à hauteur de 17 000 €, votée lors de la Commission Permanente du 9 décembre 2024.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- d'attribuer, à l'ADEPAPE 62 – PARCOURS DE VIE, une subvention de fonctionnement d'un montant global de 66 910 €. Après déduction de l'avance de 17 000 €, le solde s'établit à 49 910 €, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le bénéficiaire, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02 421 K02	65748//934213	Subventions Enfance Famille	135 000,00	116 000,00	49 910,00	66 090,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY